

(1)

(N° 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1897.

Proposition de loi apportant des modifications à la loi réglementant
le paiement des salaires aux ouvriers.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le but de la proposition de loi est de fixer de plus près la portée exacte de certaines dispositions de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la proposition de loi ont spécialement pour objet de mettre fin aux difficultés auxquelles a donné lieu l'application de l'article 5 de la loi du 16 août 1887.

Cet article dispose que « les salaires ne dépassant pas cinq francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois ».

Les mots : « règlement partiel ou définitif » ont fait naître une controverse. On a demandé si, en vertu de la disposition finale de l'article 5 de la loi du 16 août 1887, le patron avait le droit de ne régler que partiellement chaque mois le prix des ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise réellement effectués pendant le mois, ou s'il fallait entendre cette disposition en ce sens que le patron était tenu d'effectuer, chaque mois, pour ce genre d'ouvrages, le règlement total du salaire dû, au prorata du travail effectué.

L'article 1^{er} de la proposition de loi consacre cette dernière interprétation en disposant que pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement total au prorata du travail effectué se fera au moins une fois par mois.

Il arrive souvent que pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, celui qui s'engage vis-à-vis du patron à exécuter l'ouvrage n'est que le représentant ou mandataire d'une équipe d'ouvriers dont il fait lui-même partie et qui exécute l'ouvrage entrepris. Tel est, par exemple, le cas des briquetiers qui exécutent en général l'ouvrage entrepris par équipes de sept ouvriers, dont un seul, le *mouleur*, traite avec le patron. Ces ouvriers profitent-ils des dispositions de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires? L'honorable M. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail, répondant à un discours de l'honorable M. Daens, dans la séance du 14 avril 1896, tranchait la question dans le sens de l'affirmative.

La jurisprudence est demeurée hésitante cependant et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (6^e chambre) a décidé que la loi du 16 août 1887 ne s'applique pas à ces ouvriers.

Il a donc paru opportun de trancher la question par voie législative et de décider que la loi du 16 août 1887, aussi bien que les lois modificatrices des 15 et 17 juin 1896, sont applicables au paiement des salaires dus pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, où le preneur ou contractant n'est que le représentant ou mandataire d'une équipe d'ouvriers dont il fait lui-même partie.

C'est l'objet de l'article 2 de la proposition.

Mais s'il est juste d'assurer aux ouvriers qui s'engagent à exécuter des ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, d'une certaine durée, le paiement mensuel et total du salaire au prorata du travail effectué, on ne saurait méconnaître que, pour les ouvrages de ce genre, l'inexécution des obligations contractées par l'ouvrier puisse causer un sérieux dommage au patron. Dans certains cas, il est légitime que l'ouvrier fournisse une garantie, soit de la bonne exécution de l'ouvrage entrepris, soit contre les ruptures illicites d'engagements. L'article 3 de la proposition donne à la Députation permanente le droit d'autoriser les patrons, sous les conditions qu'elle déterminera, à retenir, aux fins de constituer pareille garantie, une partie, qu'elle fixera, du montant échu du salaire.

Ces retenues se pratiquent déjà, notamment pour les briquetiers, du consentement des ouvriers, qui reconnaissent qu'il est juste que le patron soit garanti contre l'inexécution éventuelle de leurs engagements. Mais les ouvriers désirent, avec raison, que la partie retenue du salaire ne reste pas aux mains du patron, mais soit versée aux mains d'un tiers détenteur pour leur être remise après exécution de leurs engagements.

L'alinéa trois de l'article 3 de la proposition règle ce point de manière à écarter pour l'ouvrier les dangers de l'insolvabilité du patron survenant avant la fin de la campagne et à couvrir le patron, par une garantie assurée, contre l'inexécution de l'engagement des ouvriers.

Enfin l'article 4 de la proposition complète l'article 10 de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires par une disposition qui autorise le juge à condamner d'office le patron délinquant, s'il y a lieu, et sans qu'il soit besoin d'une plainte ou d'une constitution de partie civile, aux restitutions envers l'ouvrier lésé.

Le but de cette disposition exceptionnelle est d'assurer, dans tous les cas,

à l'ouvrier, la réparation du dommage subi. Il peut arriver que l'ouvrier, qui est sous la dépendance du patron, n'ose pas se plaindre de peur de perdre son travail ou que le temps lui manque pour les démarches qu'exige une constitution de partie civile. Il semble donc équitable de donner au juge le droit de condamner d'office le délinquant aux restitutions envers l'ouvrier lésé.

JULES RENKIN.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. Les salaires ne dépassant pas cinq francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

§ 2. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement total, au prorata du travail effectué, se fera au moins une fois par mois. »

ART. 2.

Les dispositions de la loi du 16 août 1887, complétée par les lois des 15 et 17 juin 1896, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, sont applicables aux paiements des salaires dus pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise où le preneur ou contractant n'est que le représentant ou le mandataire d'une équipe d'ouvriers dont il fait lui-même partie.

ART. 3.

La Députation permanente peut autoriser les patrons à retenir une partie du montant échu du salaire dû pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, en vue de constituer une garantie, soit de la bonne exécution desdits ouvrages, soit contre les ruptures illicites d'engagements.

Elle déterminera les conditions auxquelles cette autorisation sera subordonnée.

Les sommes ainsi retenues à titre de garantie seront déposées entre les mains d'un tiers choisi de commun accord ou, à défaut d'accord des parties, désigné par le juge de paix du lieu dans lequel l'obligation est exécutée.

S'il y a dans la localité un Conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le Conseil de l'industrie et du travail ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification aux intéressés de l'arrêté de la Députation permanente.

ART. 4.

L'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers est remplacé par la disposition suivante :

« Le patron qui aura contrevenu lui-même, contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs et condamné d'office, s'il y a lieu, et sans qu'il soit besoin d'une plainte ou d'une constitution de partie civile, aux restitutions envers l'ouvrier lésé. »

J. RENKIN,
H. CARTON DE WIART,
CH. MOUSSET,
A. DAENS,
L. STOUFFS,
A. HUYSHAUWER.

